

Décision relative à une demande d'extension d'origine(s) pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **COLZAL**
de la société **GRITCHE**
enregistré sous le n° **2015-1273***

Vu les conclusions de l'évaluation du 3 août 2015

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit désigné ci-après **est accordée** à compter de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit		
Nom(s) du produit	COLZAL	
Type	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Suspo-émulsion (SE)	
Contenant	200 g/L - diméthénamide-p 200 g/L - métazachlore 100 g/L - quinmérac	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	NOVALL GOLD
	N° AMM	2120075
Numéro d'intrant	2130357	
Numéro de permis	2130187	
Fonction(s)	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produits importés

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
BUTISAN MAX	4874-0	République tchèque	BASF SE

L'échéance de validité du présent permis est fixée au 31 juillet 2017.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14 AOUT 2015



Marc MORTUREUX
Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)